

# **GE\_GERICHTE DCSO/39/2022 vom 3. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_39\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_39_2022)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/39/2022 du 3 février 2022

IT: GE\_GERICHTE DCSO/39/2022 del 3 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'Office est contraire à la loi ou ne paraît justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Selon l'art. 13 al. 1 LP, chaque canton désigne une autorité de surveillance pour les offices des poursuites et les offices des faillites. Cette surveillance s'exerce notamment par le pouvoir juridictionnel dont dispose l'autorité de surveillance saisie d'une plainte au sens de l'art. 17 LP (Gilliéron, Commentaire, n° 8 ad art. 13 LP).

### **E. 1.2**

Dans la mesure où elles sont désignées par les cantons et ont pour mission de surveiller les offices des poursuites et les offices des faillites institués par les cantons conformément aux art. 1 et 2 LP, la compétence juridictionnelle des autorités de surveillance est limitée aux décisions et mesures prises par les offices de leur canton. C'est ainsi par exemple que, lorsque dans le cadre de l'entraide prévue par l'art. 4 al. 1 LP des mesures d'exécution sont accomplies par un office situé dans un autre canton, c'est l'autorité de surveillance de cet autre canton qui est compétente pour statuer sur les éventuelles plaintes formées contre ces mesures d'exécution (ATF 96 III 93 cons. 1; 84 III 93 cons. 2).

### **E. 2**

En l'espèce, la plainte est dirigée contre deux commandements de payer établis et notifiés par l'Office des poursuites du district D\_\_\_\_\_, à savoir un Office subordonné à la surveillance des autorités instituées par le canton de Vaud.

La Chambre de céans n'est donc pas compétente pour connaître de la plainte, qui sera déclarée irrecevable et transmise au Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord Vaudois (art. 15 et 18 LVLP; RS/VD 280.05), en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance de l'Office des poursuites du district D\_\_\_\_\_ (ATF 96 III 93).

\* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/264/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 24 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ INC contre les commandements de payer, poursuites nos 7\_\_\_\_\_ et 8\_\_\_\_\_, établis le 10 janvier 2022 par l'Office des poursuites du district D\_\_\_\_\_. Transmet ladite plainte au Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord Vaudois.

Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.